



ARRETE N° R02-2022-12-23-00003

**Arrêté portant interdiction de l'usage des pétards ou artifices de divertissement  
du 23 décembre 2022 au 8 janvier 2023**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sous réserve des dispositions des articles R 557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des pétards, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits du 23 décembre 2022 au 8 janvier 2023 inclus :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des crèches, des maisons de retraite et de convalescence, des lieux de culte.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23/12/2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

  
Claire TESSIER